

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Orléans, le 18/04/2024

Cahier des charges
Allocation des crédits non reconductibles (CNR) 2024
ESMS pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap

Le ROB fixe les orientations d'utilisation des crédits non reconductibles pour 2024

Ces crédits sont issus

- D'un abondement de la CNSA (CNR nationaux)
- De la politique régionale relative à l'affectation des résultats
- Des décalages d'installation des places

Les demandes prises en compte sont celles émanant des établissements autorisés et financés par l'ARS. Ces crédits ne peuvent financer que des dépenses pour des dispositifs, actions à destination des personnels et des établissements qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire de l'ARS et ne doivent en aucun cas financer des mesures pérennes.

Les CNR ont vocation à financer des actions qui ne peuvent pas être auto-financées.

Un suivi rigoureux de l'utilisation de ces crédits sera réalisé.

I LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES D'ALLOCATION DE CNR POUR 2024

Le cahier des charges précise la nature des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande en CNR. En aucun cas cette demande ne donne lieu à une délégation automatique de crédits : la demande sera instruite dans le cadre d'une priorisation régionale et en fonction du montant des crédits disponibles.

Il est également précisé la liste des pièces et justificatifs à fournir ainsi que les éléments conditionnant l'attribution des crédits.

1-Champ des personnes en situation de handicap

1-1 Les charges liées aux transports

Les motifs de surcoûts liés aux transports devront être justifiés. Un devis ou une facture N-1 de la compagnie de taxi devront être joints.

Une enquête spécifique est en cours d'adressage aux établissements pour l'accueil de jour en MAS et en FAM. Les demandes devront parvenir dans le cadre de cette enquête.

1-2 Les mesures en lien avec les situations critiques

Pour mémoire les situations critiques sont celles dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées des ruptures de parcours (retours en famille non souhaités et non préparés, exclusions d'établissement, refus systématiques d'admission en établissement) et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause (en d'autres termes, mise en danger de la personne et/ou de son entourage).

La prise en charge de ces situations donnera lieu :

- soit au versement de crédits non reconductibles aux établissements.
- soit à un renfort apporté par les PCPE en personnel ou en crédits en fonction des ajustements organisationnels à venir.

Les demandes peuvent d'ores et déjà être transmises.

1-3 actions garantissant la qualité des parcours et des accompagnements

Soutien des démarches de certification (à hauteur maximum de 50% des dépenses)

pièces à fournir : devis du prestataire

2-Champ des personnes âgées

2-1 le soutien aux EHPAD pour les projets immobiliers mis en péril par l'augmentation des coûts des matériaux identifiés par les commissions d'appui aux ESMS en difficultés.

2.2 la prévention de la perte d'autonomie

Les demandes pour des actions portant sur les thématiques suivantes doivent être formulées auprès des conférences des financeurs. Elles pourront donner lieu à un financement complémentaire de l'ARS :

- Prévention de la dénutrition,
- Prévention des chutes (hors activités physiques adaptées)
- Prévention des troubles psy
- Prévention des troubles bucco-dentaires

Les demandes portant sur des activités physiques adaptées pourront bénéficier d'un accompagnement en CNR dans le cadre des appels à candidature de l'ARS lancés le 14 mars 2024 et clôturés le 14 juin 2024.

Les dossiers déjà déposés auprès des conférences des financeurs et relevant des appels à candidature devront être redéposés sur le site démarches simplifiées.

3- Champ commun des personnes en situation de handicap et personnes âgées

3-1 les médicaments coûteux,

Sur présentation des factures ou des justificatifs chiffrés des besoins

Spécifiquement en EHPAD, les médicaments concernés sont ceux identifiés sur la Circulaire budgétaire du 22 avril 2016 pour les EHPAD avec ou sans PUI pour les traitements :

- par apomorphine (APOKINON)
- par levodopa et carbidopa (DUODOPA)

La dérogation concerne ces produits, leurs génériques et les prestations associées à ces produits exclusivement (forfait d'installation, de suivi et de consommables qui comprennent la fourniture de la pompe et du consommable).

Aucun autre produit de santé onéreux ne bénéficie d'une mesure dérogatoire en raison de son prix. les molécules onéreuses telles que le Lucentis, le Qizenday, le Xtandi, le Jakarvi, et l'Aranesp etc ...doivent être prises en charge par les EHPAD avec PUI.

Toutefois les situations particulières pourront être examinées pour l'attribution de crédits non reconductibles

Les demandes devront comporter le détail des coûts supportés par l'établissement demandeur.

3-2 L'investissement

Pourront être prises en compte les demandes relevant du périmètre de financement de l'ARS.

Les matériels permettant la prévention des risques liés à la manutention des personnes (lits médicaux, rails de transfert, verticalisateurs, chariots...) seront prises en compte sur présentation d'un devis.

- Les compléments aux financements alloués par l'assurance maladie dans le cadre du fond d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), seront priorisés. Un justificatif devra être produit à l'appui de la demande (voir §3-6). Les demandes pourront concerner les établissements privés et publics. Les établissements privés devront fournir l'attestation de prise en charge par l'assurance maladie dans le cadre du FIPU précité, permettant de déterminer le reste à charge. L'ARS pourra prioriser les demandes au regard des données dont elle dispose en matière de taux d'absentéisme et de turn-over, d'une part, et, d'autre part en lien avec la CARSAT en ce qui concerne les taux de sinistralité (absentéisme, AT et MP).

Toute autre demande devra également être accompagnée d'un devis.

Les demandes relatives aux systèmes d'information et matériels informatique ne donneront pas lieu à l'attribution de CNR. Ces demandes sont en effet examinées dans le cadre des appels à candidatures ESMS numériques.

Un accompagnement pourra être apporté aux projets immobiliers inscrits au PAI, mis en péril par la situation financière de l'établissement au vu du contexte économique.

3-3 Les dépenses de personnel liées à des besoins de remplacement

Les CNR n'ont pas vocation à financer l'intégralité des remplacements. Les frais de remplacement sont inclus dans la dotation et doivent être anticipés dans l'élaboration des budgets. Cette thématique ne sera pas priorisée mais pourra faire l'objet à titre exceptionnel de l'attribution de CNR sur des situations précises et argumentées

La demande devra préciser le motif des remplacements et la qualification des personnes remplacées et justifier des montants dépensés au titre de ces remplacements. L'accompagnement financier ne pourra porter que sur du personnel relevant du périmètre tarifaire de l'ARS.

3-4 Le soutien à la formation du personnel comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de formation et les frais de remplacement dans la limite du reste à charge

Les **formations diplômantes** qualifiantes seront priorisées (AS, IDE, éducateur spécialisé ...)

Pour la **formation continue**, les thématiques suivantes sont priorisées :

Sur le secteur des personnes en situation de handicap

- Prise en charge des troubles du comportement : TND
- Formation en lien avec les bonnes pratiques dans la prise en charge de l'autisme
- Formation référents de parcours
- Bienveillance,
- Autodétermination
- Supervision d'équipe et qualité, en faveur des publics TND, polyhandicap, personnes handicapées vieillissantes
- Autres

Sur le secteur des personnes âgées

- Prise en charge des troubles du comportement
- Bienveillance
- Autres

Les formations AFGSU ne seront pas prises en compte pour l'attribution de CNR.

L'établissement devra préciser pour chaque action :

- L'intitulé exact de la formation
- Le nombre d'agents concernés pour les formations collectives programmées et leur nom éventuellement s'il est déjà connu
- La qualification du personnel concerné
- Le coût de la formation : une facture ou au moins un devis devra être joint à la demande
- Eventuel autre organisme financeur : nom et montant de la participation
- Pour les formations qualifiantes, le nom des personnes concernées et l'intitulé de la formation

3-5 L'appui à la transformation de l'offre

Les établissements pourront formuler une demande de soutien pour les opérations suivantes :

- proposition d'une offre plus inclusive et permettant la mise en œuvre de la notion de parcours,
- réorientation d'une partie de l'activité
- constitution en groupements
- études débouchant sur des plans d'actions
- études de rapprochement de SSIAD et de SAAD

Le détail du projet devra être transmis accompagné des devis ou d'une estimation financière

3-6 L'amélioration des conditions de travail : TMS et risques psychosociaux

Les actions visant à améliorer les conditions de travail pourront faire l'objet d'un accompagnement financier. Une mutualisation devra être recherchée avec d'autres ESMS.

Peuvent être prises en compte les demandes portant sur l'investissement pour du matériel de réduction des risques (matériel médical tel que lits médicaux, rails de transfert, verticalisateurs ...): voir le § 3-2

investissements. Ces matériels doivent être à l'usage des personnels émergeant sur des sections de dépenses prises en charge par l'ARS

Plus largement, **Les compléments aux financements alloués par la CARSAT dans le cadre du fond d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle, seront priorisés. Un justificatif devra être produit à l'appui de la demande.**

Les diagnostics, sensibilisations, formations, actions, menées autour des organisations, de l'intensité et du temps de travail, des exigences émotionnelles, de l'autonomie et de la marge de manœuvre, des rapports sociaux et de la reconnaissance au travail, de la sécurité en situation de travail pourront également faire l'objet d'une demande

Les demandes devront être accompagnées de devis et de tout élément explicatif sur la compréhension de la demande, éventuellement le nombre de personnels concernés, et l'effet attendu de la mesure.

Ne donneront pas lieu à l'attribution de CNR les dépenses portant sur des ateliers de sophrologie, yoga, massage, sur les équipements tels que fauteuils de relaxation, et sur les aménagements de salles de repos ou de salles de massage ou de relaxation ou détente, ainsi que les événements fédérateurs ou de convivialité.

3-7 Les mesures favorisant l'attractivité des métiers

Différentes mesures pourront faire l'objet d'un soutien financier. Ces mesures devront de préférence être mutualisées entre établissements, notamment dans le cadre d'un GCSMS ou dans le cadre de conventions inter établissements. Ainsi, les démarches suivantes pourront être prises en compte :

- Un accompagnement financier pourra être apporté aux établissements mettant en œuvre un plan de déplacement de leur personnel. Le financement sera proratisé au poids du personnel émergeant sur le soin. Une description précise des mesures envisagées devra être fournie, accompagnée des devis correspondants et des personnels concernés.
- **L'ARS ne financera pas les primes de mobilité durable.** La demande devra être accompagnée d'un descriptif du projet et des moyens engagés et demandés. le nombre et la qualification des personnels devra être précisé ainsi que le calendrier de déploiement de l'action.
- autres actions à justifier par un descriptif accompagné d'un devis

3.8 le soutien des ESMS en difficultés

Un accompagnement financier pourra être apporté aux établissements notamment identifiés par la commission d'appui aux ESMS en difficultés. Les établissements sont invités à faire connaître et argumenter leur situation auprès des délégations départementales afin que le lien soit fait avec les commissions concernées.

II LES MODALITES PRATIQUES DE DEMANDES DE CNR EN 2024

Les demandes devront être déposées jusqu'au 20 mai 23h59 sur la plateforme démarches simplifiées, accompagnées des justificatifs adéquats. **Les demandes incomplètes ou adressées à l'ARS par une autre voie ne seront pas prises en compte.**

Les demandes d'information peuvent être transmises par mail aux adresses :

ars-cvl-gestion-esms-pa@ars.sante.fr pour les demandes concernant un ESMS du secteur personnes âgées
ars-cvl-gestion-esms-ph@ars.sante.fr pour les demandes concernant un ESMS du secteur des personnes en situation de handicap

Les mails de demande de précision devront comporter un objet libellé comme suit :

FINESS géographique/ raison sociale/ demande de CNR (le FINESS étant celui de l'établissement principal en cas de budget commun).

Aucune demande ne sera prise en compte sans les justificatifs attendus.

Les crédits seront alloués en première ou deuxième campagne budgétaire et confirmés dans le cadre de la notification de la dotation annuelle.

III LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution des CNR pourra être remise en question en cas de :

- Blocage de la signature d'un CPOM
- Non complétude des indicateurs de performance à hauteur 90%
- Non transmission avec les ERRD 2022 et 2023 du document de suivi des CNR déjà alloués. Le cas échéant, l'établissement est invité à joindre ce document à l'appui de sa demande de CNR.

Par ailleurs, la non consommation des CNR déjà alloués et non consommés pourra justifier le rejet des demandes formulées en 2024, au bénéfice d'un refléchage des crédits précédemment alloués.

La priorisation des demandes sera établie en fonction de :

- La qualité des projets
- Du caractère innovant de certains projets (pour la transformation de l'offre, les actions QVT par exemple)
- Du nombre de bénéficiaires des projets collectifs
- De la situation financière de l'établissement demandeur : il sera tenu compte des reports à nouveau, des résultats, des projets justifiant le montant des réserves.

Toute médiatisation des actions soutenues financièrement par l'ARS devra faire référence à l'accompagnement de l'ARS.

IV LES CONDITIONS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES CNR

Une facture des dépenses engagées suite à l'attribution de CNR devra être transmise et la consommation des crédits devra être tracée dans le document de suivi des CNR à joindre à l'ERRD ou au CA. Un bilan de l'action développée devra également être fourni pour les actions QVT, attractivité des métiers et transformation de l'offre.

En cas de consommation non conforme à l'objet de la demande, l'ARS pourra reprendre les crédits alloués par une diminution de la dotation en N+1 à N+4

L'établissement bénéficiaire de CNR s'engage à informer l'ARS au cas où il bénéficierait d'un co-financement non connu au moment de l'attribution des crédits et à restituer le montant trop perçu par un refléchage des crédits ou une diminution de la dotation.